

Le 26 mai 2021 – TITRE 1

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Enquête publique environnementale

Commissaire enquêteur :

Monsieur Dominique BOIDIN

Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille

Ordonnance N° E 21000019/59 du 04 mars 2021

**Communauté d'agglomération de Lens Liévin
SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LOISON SOUS LENS**

.....

**REGULARISATION ADMINISTRATIVE
DU SYSTEME DE COLLECTE DES EAUX USEES ET PLUVIALES**

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI SUR L'EAU ET DU REGIME D'AUTORISATION

Rubriques: 2.1.1.0 et 2.1.2.0 à la nomenclature concernée

TITRE I

Enquête Publique Environnementale

Du 19 avril 2021 au 04 mai 2021

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

Le présent dossier comprend (3) parties distinctes, d'une part le rapport d'enquête (titre I), d'autre part, la conclusion motivée et avis du commissaire enquêteur (titre II), et les annexes (titre III)

Sommaire

Glossaire	Page 3
Préambule	Page 6
Objet de l'enquête publique environnementale	Page 7
Organisation et déroulement de l'EP	Page 8
Nature et caractéristiques du projet	Page 14
Eude d'impact	Page 24
Enjeu	Page 25
Examen des observations du public	Page 26
Examen des communes	Page 30
Examen des observations des Personnes Publiques Associées	Page 31
Avis du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'EP	Page 32

GLOSSAIRE

ADEME : Agence de l'Environnement et de l'Energie

AEP : Alimentation en eau potable

AFNOR : Association française de normalisation

AFSSA : Agence française de sécurité sanitaire des aliments

APB : Arrêté de protection des biotopes

APCA : Assemblée permanente des chambres d'agriculture

ARS : Agence Régionale de Santé

ASTEE : Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement

AVAP : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

BCAE : Bonnes conditions agricoles et environnementales

BNAME : Bureau de la normalisation des amendements minéraux et des engrais

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

BSR : Bassin de Stockage Restitution

BVF : Boues de lagunes

CA : Chambre d'agriculture

CDAER : Conseil Départemental de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Espaces Ruraux

CDGEDD : Conseil Départemental de l'Environnement et du Développement Durable

CB : Comité de Bassin

CE : Code de l'Environnement

CET : Centre d'Enfouissement Technique

CETE : Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement

CIPAN : Culture intermédiaire piège à nitrate

CLE : Commission Locale sur l'Eau

CNE : Comité National de l'Eau

CNDP : Commission Nationale du Débat Public

CPDP : Commission Particulière du Débat Public

CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

COFRAC : Comité français d'accréditation

CSHPF : Conseil supérieur d'hygiène public de France

CSP : Code de la santé publique

CSS : Comité Scientifique de Suivi

CTO : Composés traces organiques

CU : Code de l'Urbanisme

DBO5 : Demande Biochimique en Oxygène

DCE : Directive Cadre Européenne sur l'Eau

DCO : Demande Chimique en Oxygène

DCSMM : Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DERU : Directive européenne n°91/271/CCE du 21 mai 1991, relative aux eaux résiduaires urbaines

DGS : Direction Générale de la Santé

DO : Déversoirs d'Orages

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de la Santé et du Logement

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

ECP : Eau Claires Parasites

EH : Equivalent habitant

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

INERIS : Institut national de l'environnement industriel et des risques

INRA : Institut National de la Recherche Agronomique

IOTA : Installations ouvrages travaux activités

ISDND : Installation de stockage des déchets non dangereux

ISO : Organisation internationale de normalisation

IR : Indice de risque

MB : Matière brute

MO : Maître d'Ouvrage

MRAE : Mission Régionale d'Autorité Environnementale

MS : Matière sèche

NATURA 2000 : Ensemble des sites naturels identifiés pour leur habitat

NGL : Azote Global

PAC : Politique Agricole Commune

PAD : Plan d'action départemental de lutte contre les nitrates d'origine agricole

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PAN : Plan d'action national de lutte contre les nitrates d'origine agricole

PCB : Polychlorobiphényle

PDEDMA : Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés

PDPGDND : Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PNR : Parc Naturels Régionaux

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPR : Plan de Prévention des Risques

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SATEGE : Service d'assistance technique à la gestion des épandages

SAU : Surface Agricole Utile

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

SIC : Sites d'Importance Communautaire

STEP : Station d'épuration

SYPREA : Syndicat des Professionnels du Recyclage en Agriculture

TVB : Trame Verte et Bleue

UIOM : Usine d'Incinération des Ordures Ménagères

UPBD : Unité de production des boues déshydratées

UPEI : Unité de Production des Eaux et des Irrigations

UTS : Unité Typologique des Sols

ZAR : Zones d'actions renforcées

ZDH : Zones à Dominantes Humides

ZICO : Zone d'Intérêt Communautaire pour Oiseaux

ZNIEFF : Zone Naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

ZPS : Zone de Protection Spéciale – directive oiseaux

ZSC : Zone spéciale de conservation, ancien sic- directive habitat

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération de Lens Liévin (CALL) est une intercommunalité située dans le département du Pas de Calais et de la région des Hauts de France.

Créée en janvier 2000, par transformation du district de Lens Liévin, la communauté comprend 36 communes dont les deux principales sont Lens et Liévin, pour une population de plus de 240 000 habitants.

Situé dans l'ancien bassin minier du Nord-Pas de Calais, et de l'espace urbain formé par l'aire métropolitaine de Lille, le territoire de la CALL est caractérisé par des indicateurs socio-économiques dégradés. Toutefois, elle bénéficie d'atouts importants pour son développement économique, du fait qu'elle est traversée par des axes de communication routières importantes, au cœur du bassin nord-ouest de l'Europe.

A ce jour, la Communauté d'agglomération de Lens Liévin exerce les compétences qui lui ont été transférées par les communes membres, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'agit notamment de :

- l'assainissement, les eaux usées et pluviales
- l'eau potable
- les déchets ménagers, leur collecte et incinération
- l'environnement
- l'aménagement du territoire
- la politique de la ville
- le développement économique
- le tourisme

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

Il résulte de ce qui précède, que l'assainissement est de compétence intercommunale.

A ce titre, le système d'assainissement collectif de Loison sous Lens qui assure la prise en charge des eaux usées des habitants de 16 communes (voir la liste, ci-après), et leur traitement depuis la station d'épuration de Loison sous Lens, jusqu'à leur rejet dans le canal de Lens, n'a pas fait l'objet d'une autorisation administrative.

En conséquence, la CALL a jugé nécessaire de procéder à une régularisation administrative de cette situation.

Il est parfaitement entendu que la station d'épuration de Loison sous Lens, mise en service en 1996, dispose d'une autorisation administrative, par arrêté préfectoral du 10 décembre 2010, pour une durée de vingt (20) années.

Cette autorisation étant toujours en vigueur à ce jour, elle ne fait donc pas l'objet de la présente demande de régularisation administrative.

En tant que pétitionnaire, la Communauté d'agglomération de Lens Liévin, dont le siège est à Lens, 21 rue Marcel Sembat, a déposé auprès des Autorités Administratives compétentes, en date du 19 août 2020, une demande de régularisation administrative du système d'assainissement de Loison sous Lens

Cette demande de régularisation administrative est soumise aux dispositions réglementaires du Code de l'Environnement, suivantes :

- des articles L.181-1, L.214-1 et L.414-4 définissant les dispositions législatives relatives aux opérations soumises aux régimes de déclaration et de demande d'autorisation et autres.
- des articles R.214-1 qui définit la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à demande d'autorisation
- de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, et le décret d'application n°2017-81 du 26 janvier 2017, fixant le contenu de demande d'autorisation environnementale et les conditions de délivrance et de mise en œuvre de l'autorisation par le préfet, conformément aux articles R.181-13 à 15 du Code de l'Environnement.
- des rubriques n°2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature « eau ».
- du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- de la décision du 17 mai 2019 dispensant la présente demande, d'une étude d'impact environnementale, en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement
- du courrier du 23 décembre 2020 du service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais, chargé de l'instruction du dit dossier d'autorisation, mentionnant sa complétude et sa régularité et proposant une enquête publique.
- de l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille, n°E21000019/59 en date du 4 mars 2021, désignant M. Dominique BOIDIN, chargé de gestion à l'Etablissement Public Foncier Nord Pas de Calais, retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

- Suivant arrêté préfectoral n°DCPPAT-BICUPE-SUP-VD-2021 en date du 30 mars 2021, M. le Préfet du Pas de Calais, conformément aux dispositions administratives sus-rappelées, a décidé de soumettre à enquête publique environnementale, la demande d'autorisation de régularisation du système de collecte des eaux usées et pluviales dit de Loison sous Lens pour les communes concernées de Ablain Saint Nazaire, Aix Noulette, Angres, Avion, Carency, Eleu dit Leauwette, Givenchy en Gohelle, Lens, Liévin, Loison sous Lens, Loos en Gohelle, Méricourt, Noyelles sous Lens, Sallaumines, Souchez et Vimy présenté par la Communauté d'agglomération de Lens Liévin, sus visées,

Ladite enquête publique s'est déroulée du 19 avril 2021 au 4 mai 2021, soit 16 jours, dans les conditions relatées ci-après.

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

NOTA : Dans les paragraphes qui suivront, les appréciations du commissaire enquêteur sont reprises en italique.

- Par décision n° E 21000019/59 du 4 mars 2021, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné M. Dominique BOIDIN en qualité de commissaire enquêteur, pour l'enquête publique environnementale, relative à la régularisation administrative du système d'assainissement collectif de Loison sous Lens dans le Pas de Calais, suite à la demande du 1^{er} mars 2021 de M. le Préfet du Pas de Calais.

- le 9 mars 2021, réunion à la Préfecture du Pas de Calais à Arras, en présence de Madame Vanessa DEBONNE, pour présentation et remise du dossier et des registres format papier,

- le 26 et 29 mars 2021, intervention téléphonique de Madame DEBONNE pour détermination des nouvelles dates de mise à l'enquête publique environnementale, ainsi que des permanences, compte tenu des reports de dates intervenus du fait des nouvelles mesures administratives et sanitaires de confinements intervenues dans le cadre du COVID 19, ainsi que des appels faits en mairies pour modification des jours de permanence.

- Le 30 mars 2021, signature par M. Richard CHAPELET, le directeur par suppléance, pour le Préfet du Pas de Calais, de l'arrêté préfectoral prescrivant la mise à l'enquête publique environnementale de ladite demande de régularisation du système d'assainissement collectif de Loison sous Lens, par la Communauté d'agglomération de Lens Liévin.

- L'enquête publique environnementale s'est déroulée du lundi 19 avril 2021 au mardi 4 mai 2021 inclus, soit une durée consécutive de 16 jours, et a eu pour siège principal la mairie de Loison sous Lens – hôtel de ville- Place du Général de Gaulle – 62218 Loison sous Lens.

- L'accès aux dossiers (support papier) et aux registres d'enquête a été possible aux dates et heures d'ouverture des services municipaux de ladite ville de Loison sous Lens, durant toute la période sus visée, ainsi que dans les villes de Lens, Liévin et d'Avion, aux mêmes conditions.

- Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, dans les créneaux suivants :

- le lundi 19 avril 2021 de 8h30 à 12h00, en mairie de Loison sous Lens
- le jeudi 22 avril 2021 de 13h30 à 17h00, en mairie de Lens
- le mercredi 28 avril 2021 de 8h30 à 12h00, en mairie d'Avion
- le vendredi 30 avril 2021 de 14h00 à 18h00, en mairie de Liévin, centre administratif des Grands bureaux, 45 rue Edouard Vaillant, salle 120, à Liévin
- le mardi 4 mai 2021, de 13h30 à 17h00, en mairie de Loison sous Lens

L'essentiel du dossier (support papier) a été fourni au commissaire enquêteur dès le 9 mars 2021 par la Préfecture du Pas de Calais, aux fins d'études.

- Ce même dossier (support papier) pouvait être également consulté, pendant toute la durée de l'enquête, à la Préfecture du Pas de Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS cedex 9, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

- Des dossiers (support numérique) ont été portés à la connaissance du public, dans les différentes mairies concernées par ladite demande de régularisation, à savoir les villes de Ablain Saint Nazaire, Aix Noulette, Angres, Carency, Eleu dit Leauwette, Givenchy en Gohelle, Loos en Gohelle, Méricourt, Noyelles sous Lens, Sallaumines, Souchez et Vimy

- Par ailleurs, l'enquête publique environnementale a été portée à la connaissance du public par voie d'affichage par les soins des communes (ci-avant listées) concernées par ladite demande, et également par les soins de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, à la station d'épuration de Loison sous Lens, uniquement, les autres ouvrages d'assainissement étant situés en retrait de la voie publique, donc non visibles par les usagers.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage a été justifiée par l'envoi à la Préfecture du Pas de Calais d'un certificat d'affichage par les soins des communes dont le territoire est impacté par le périmètre.

Les certificats d'affichage des communes listées ci-avant, qui ont été transmis à la préfecture du Pas de CALAIS, soit 10 sur 16 communes situées à l'intérieur du périmètre objet de la présente demande de régularisation : Noyelles sous Lens, Souchez, Givenchy en Gohelle, Loison sous Lens, Eleu dit Leauwette, Aix Noulette, Sallaumines, Angres, Méricourt et Liévin.

Il est regrettable que 06 communes n'aient pas envoyé leur certificat d'affichage à la préfecture du Pas de Calais.

- L'enquête publique environnementale a été annoncé par voie de presse, par les soins de la Préfecture du Pas de Calais, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Pas de Calais, à savoir : La Voix du Nord du vendredi 2 avril 2021 et du 23 avril 2021, et Nord Eclair du vendredi 2 avril 2021 et du 23 avril 2021.

Les encarts publicitaires sont joints en Annexe.

- Un exemplaire du dossier d'enquête publique environnementale était accessible en ligne, sur le site internet des services de la Préfecture du Pas de Calais à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr>, rubrique : publications – consultation du public – enquête publique – eau.

- En outre, le public pouvait demander des compléments d'informations à Madame Séverine CARPENTIER, Communauté d'agglomération de Lens Liévin, 21 rue Marcel Sembat, BP65, 62302 Lens cedex, tél : 03-21-79-05-75.

Les registres d'enquête publique environnementale, tels qu'ils ont été portés à la connaissance du public, dans les mairies de Loison sous Lens, Lens, Liévin et Avion, ont été arrêtés et paraphés, par les soins du commissaire enquêteur, le 19 avril 2021, avant l'ouverture de l'enquête publique environnementale.

- Le public pouvait consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête des villes de Loison sous Lens, Lens, Liévin, et Avion (support papier), établi sur feuillets non mobiles, tenu à sa disposition aux sièges des quatre (4) mairies de l'enquête publique environnementale, sus visées.

- Le public pouvait également adresser ses observations et propositions par voie postale au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, ou par courrier électronique en se rendant sur le site internet de la préfecture du Pas de Calais (<https://www.pas-de-calais.gouv.fr>): publication-consultation du public-enquête publique-ICPE-autorisation-eau-réagir à cet article.

- Les observations et propositions du public transmises par voie postale, électronique et sur le registre d'enquête (support papier) étaient consultables sur le site internet de la préfecture du Pas de Calais.

- Le dossier d'enquête publique environnementale est composé des pièces suivantes :

- **Note de présentation non technique du projet (pièce n°7)** : notice explicative, permettant au public non averti d'appréhender les tenants et aboutissant de la demande de la communauté d'agglomération de Lens Liévin.

- **Formulaire n°15964-01 de demande d'autorisation environnementale** : dossier de demande du pétitionnaire complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée.

- **Plan de situation du projet** : localisation du système d'assainissement de Loison sous Lens

- **Plan des réseaux de collecte du système d'assainissement de Loison sous Lens** : cartographie détaillée des ouvrages du réseau de collecte : station d'épuration, postes de refoulement, déversoirs d'orage, points de rejets directs au milieu naturel, bassins de stockage, réseaux unitaire, réseaux pluviales, réseaux eaux usées, et réseaux techniques alternatives, dans la limite du périmètre concerné par le système d'assainissement de Loison sous Lens.

- **Éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension du projet (pièce n°2)** : éléments graphiques, plans et figures, nécessaires à la compréhension du dossier, et plan masse de la station d'épuration.

- **Justification de la maîtrise foncière (pièce n°3)** : attestation de propriété des lieux d'implantation du système d'assainissement de Loison sous Lens.

- **Etude d'incidences (pièce n°5)** : résumé non technique – état initial de l'environnement - analyse des effets des installations sur les eaux superficielles, les eaux souterraines avec mesures, avec les incidences sur le milieu naturel/Natura 2000 - documents de planification et de gestion de la ressource en eau et compatibilité avec le projet – moyens de surveillance prévus et moyens

d'intervention en cas d'incident ou d'accident sur les installations – conditions de remise en état – raisons du choix du projet – annexes.

- **Décision de non soumission du projet à Evaluation Environnementale (pièce n°6)** : décision du 17 mai 2019 de l'Autorité Environnementale de non soumission à Etude d'Impact du projet.

- **Description du système de collecte des eaux usées (pièce n°9)** : Dix (10) tableaux descriptifs des principales caractéristiques du réseau, de son linéaire, de la population collectée, des industriels raccordés, du descriptif et de la localisation des bassins, des postes de refoulement, des points de déversement des déversoirs d'orage, des milieux récepteurs des trop-plein de postes de refoulement, des points de rejet directs sur les milieux naturels, et autres.

- **Description des modalités de traitement des eaux usées (pièce n°10)** : présentation générale de la station d'épuration de Loison sous Lens – description des files et des équipements principaux, des déversoirs d'orage, du relèvement des eaux brutes, le prétraitement, la filière eau d'orage, le traitement biologique, le traitement des boues, la désodorisation, le comptage des eaux traitées et du rejet vers le milieu naturel

- **Evaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies (pièce n°11)** : bilan du fonctionnement du réseau par temps de pluie, volumes annuels de déversement depuis des déversoirs d'orage et les points de rejet, flux de pollution déversés par les déversoirs d'orage et les points de rejet.

- **Détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement et estimation de la fréquence des évènements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau (pièce n°12)** : Cinq (5) tableaux précisant les caractéristiques des évènements de déversements constatés au droit de déversoirs d'orages, et estimation de la fréquence des évènements pluviométriques pour chaque intervalle d'intensité sur le système d'assainissement de Loison sous Lens.

- **Estimation des flux de pollution déversés au milieu naturel en fonction des évènements pluviométriques retenus à la pièce jointe n°11 et de l'étude de leur impact (pièce n°13)** : Quatre tableaux indiquant le flux de pollution déversé au milieu récepteur au droit de déversoirs d'orages.

- **Climat de l'enquête publique environnementale** : les permanences ont eu lieu comme prévu à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023. Le commissaire enquêteur a pu recevoir le public dans de bonnes conditions lors de ses permanences, compte tenu également des mesures barrières imposées règlementairement dans le cadre du Covid-19.

- **L'enquête publique environnementale a été clôturée le mardi 4 mai à 17h00**, à l'issue de la dernière permanence, par le commissaire enquêteur. Ce dernier a pu emporter directement le registre d'enquête (support papier) de la ville de Loison sous Lens, siège de l'enquête, puis le vendredi 7 mai auprès des villes de Lens, Liévin, Avion, ainsi que des contributions inscrites au registre dématérialisé de la Préfecture du Pas de Calais, aux fins de rapport et de conclusions, et établissement du Procès-verbal des observations destiné, dans un délai de huit (8) jours, au pétitionnaire, avec demande de mémoire en réponse.

- **La relation comptable des observations** :

- Aucune visite de citoyen n'a eu lieu durant les permanences.

- Aucune contribution sur les quatre (4) registres (format papier) des mairies de Loison sous Lens, Lens, Liévin et Avion.

- Aucun courriel et/ou courrier enregistré sur le registre numérisé de la Préfecture du Pas de Calais

- Deux (2) délibérations du conseils municipaux des communes de Givenchy en Gohelle et de Eleu dit Leauwette, adressées à la Préfecture du Pas de Calais

- Une (1) intervention de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Marque/Deûle, en tant que Personne Publique Associée

Pour le public : il ne s'est pas manifesté auprès du commissaire enquêteur, malgré la publicité faite à cet effet (voir plus haut). Personne ne s'est déplacé en mairie de Loison sous Lens, Lens, Liévin et Avion, soit pour s'informer, soit pour déposer une observation ou une proposition, ni dans les autres mairies.

Les quatre (4) registres (format papier) déposés en mairies sont donc restés vierges de toute observation.

La messagerie électronique www.pas-de-calais.gouv.fr, à la rubrique « Publication/Consultation du public/ Enquêtes publiques/ Eau » en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article », ne contient aucune déposition.

Aucun courrier n'a été envoyé en mairie de Loison sous Lens, au nom du commissaire enquêteur.

Il apparait normal que la participation du public à cette enquête publique environnementale soit nulle, du fait que cette enquête publique a un caractère très technique.

Cette enquête publique environnementale peut être qualifiée de « calme et tranquille ».

Les formalités de fin d'enquête publique ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

La clôture de l'enquête publique s'est faite à 17 heures, le mardi 4 mai 2021, en mairie de Loison sous Lens, siège principal de l'enquête publique, après avoir indiqué le nombre d'observations consignées, sur ledit registre (format papier), lequel a été récupéré, le jour même.

Les trois (3) autres registres (format papier) ont été récupéré le 07 mai 2021, auprès des dites mairies concernées : Lens, Liévin et Avion, ainsi que le registre dématérialisé (format numérique) géré par les soins de la Préfecture du Pas de Calais, et les courriers adressés par voie postale au commissaire enquêteur.

Ladite enquête publique a été clôturée le 07 mai 2022, par la réception de la totalité des contributions du public et des communes et personnes publiques associées.

- Le procès-verbal de synthèse : conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal de synthèse des observations du public, des communes et autres personnes publiques associées, dont une copie figure en annexe a été remis à la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, le 11 mai 2021, pétitionnaire dudit projet.

Comme prévu à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021, il a été sollicité, une réponse aux observations émises par le public, les communes et autres personnes publiques associées, dont le

territoire est impacté par le périmètre de la demande d'autorisation de régularisation administrative du système d'assainissement de Loison sous Lens, sous quinze (15) jours, à compter de la réception du procès-verbal de synthèse. Compte tenu de l'absence d'observations ou de propositions du public, le commissaire enquêteur a questionné lui-même le pétitionnaire, lequel questionnaire figure avec les réponses dudit pétitionnaire, dans le procès-verbal de synthèse, ainsi que l'avis du SAGE Marque/Deûle du 04 novembre 2020.

Le commissaire enquêteur a reçu par courriel du 25 mai 2021, dont une copie figure en annexe, un accord tacite de la CALL sur les réponses qu'elle avait déjà données préalablement à l'envoi du PV officiel transmis le 11 mai 2021, comme sus visé.

Compte tenu que la CALL n'a pas autres remarques à formuler à l'encontre de ses observations mentionnées audit PV du 11 mai 2021, et que le document officiel est toujours à la signature du Président de la CALL, le courriel du 25 mai 2021 constituera par défaut, son mémoire en réponse.

La Communauté d'Agglomération de Lens Liévin aura donc répondu point par point à toutes les questions posées dans le Procès-verbal de synthèse, d'une manière claire et précise.

Le public, les communes et les autres personnes publiques associées trouveront la réponse aux questions formulées par le commissaire enquêteur, au travers de ce rapport et du mémoire en réponse du pétitionnaire.

- Compte rendu des réunions publiques : Non jugée nécessaire et non sollicitée par ailleurs, aucune réunion publique ne s'est tenue durant l'enquête publique, nonobstant les mesures barrières de déconfinement Covid-19.

- les certificats d'affichage : comme stipulée plus haut, 10 communes sur les 16 communes concernées par le périmètre impacté par le système d'assainissement de Loison sous Lens, l'ont transmis à la Préfecture du Pas de Calais (voir liste plus haut).

En conséquence de ce qui précède, il est constaté que les formalités règlementaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 ont bien été remplies, et que le déroulement de l'enquête publique environnementale s'est effectué normalement, dans de bonnes conditions.

Il y a lieu de remercier Messieurs les maires des communes de Loison sous Lens, Lens, Liévin et Avion, leur personnel communal, pour leur accueil et la mise à disposition d'un local de réception du public, pendant toute la durée de l'enquête publique environnementale.

NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET (Synthèse des différents documents annexés au dossier d'enquête)
--

Présentation du projet :**Contexte et cadre réglementaire :**

Le système d'assainissement collectif de Loison sous Lens assure la prise en charge des eaux usées des habitants de 16 communes, et leur traitement au droit de la station d'épuration de Loison sous Lens, laquelle rejette ses effluents traités dans le canal de Lens.

L'assainissement est de compétence intercommunale et est à ce titre pris en charge par la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin.

La station d'épuration, mise en eau en 1996, dispose d'un traitement de type boues activées d'une capacité nominale de 117 000 équivalents habitants. Elle a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010. Ce dernier autorise l'exploitation de la station d'épuration pour une durée de 20 ans.

L'autorisation est donc toujours en vigueur actuellement et ne nécessite pas, par conséquent, de renouvellement. Cependant, cette autorisation ne concerne que les installations de traitement, le système de collecte ne fait donc pas l'objet d'une autorisation. Il est donc nécessaire de procéder à une régularisation administrative de cette situation.

Cette demande de régularisation relève du régime d'Autorisation Environnementale, aux rubriques 2.1.1.0. Et 2.1.2.0. De la nomenclature « Eau ».

Le demandeur et pétitionnaire du dossier réglementaire est la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, 21 rue Marcel Sembat – BP65 – 62303 LENS CEDEX.

La zone de collecte du système d'assainissement de Loison sous Lens s'étend sur 16 communes de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, à savoir :

- Ablain Saint Nazaire
- Aix Noulette

- Angres
- Avion
- Carency
- Eleu dit Leauwette
- Givenchy en Gohelle
- Lens
- Liévin
- Loison sous Lens
- Loos en Gohelle
- Méricourt
- Noyelles sous Lens
- Sallaumines
- Souchez
- Vimy

Les eaux usées des 16 communes concernées, sont acheminées et traitées à la station d'épuration située à Loison sous Lens.

La population desservie est estimée à 119 199 habitants (83,80%), pour une population totale de 142 204 habitants (voir tableau plus bas).

Le réseau est exploité par Véolia Eau.

Caractéristiques générales du réseau de collecte d'assainissement des eaux usées :

- linéaire du réseau : 667,6 km :

- dont réseau EU séparatif : 96,5 km (14,4%)
- dont réseau EU unitaire : 482,4 km (72,3%)
- dont réseau EP : 88,7 km (13,3%)

- Patrimoine :

- déversoirs d'orage (DO) : 117
- postes de refoulement (PR) : 60
- bassin de régulation des eaux usées : 6 (dont 4 bassins enterrés)
- nombre d'industriels raccordés au réseau par une autorisation de déversement : 39
- nombre d'industriels raccordés au réseau ne disposant pas d'une autorisation : 14

- Détail des linéaires et types de réseaux par communes (source : dossier d'enquête publique) :

Communes	Total réseau EP (ml)	Total réseau EU (ml)	Total réseau EU unitaire (ml)
Ablain Saint Nazaire	7111	10263	1845
Aix Noulette	165	419	6286
Angres	659	725	20617
Avion	50666	45536	28898
Carency	0	941	7239
Eleu dit Leauwette	191	14	13445
Givenchy en Gohelle	135	741	10345
Lens	5527	5171	167602
Liévin	15427	15267	130006
Loison sous Lens	530	1742	16661
Loos en Gohelle	1322	3486	12364
Méricourt	3142	6080	527
Noyelles sous Lens	405	2413	16488
Sallaumines	388	983	6556
Souchez	3008	1287	13095
Vimy	64	1437	30429
Total	88742	96504	482404

Ainsi les réseaux de collecte qui desservent l'aire d'étude sont majoritairement unitaire. Des secteurs séparatifs et pluviaux coexistent cependant de manière significative sur certaines communes, notamment à Avion, Méricourt et Ablain Saint Nazaire.

- Détail des raccordements domestiques au réseau d'assainissement (source : dossier d'enquête publique) :

Communes	Population	Population raccordée	Taux de raccordement
Ablain Saint Nazaire	1772	1815	100,00 %
Aix Noulette	3906	1111	28,40 %
Angres	4526	4363	96,40 %
Avion	17622	18384	100,00 %
Carency	750	742	98,90 %
Eleu dit Leauwette	2920	3015	100,00 %
Givenchy en Gohelle	1947	2021	100,00 %
Lens	31415	30843	98,20 %
Liévin	30785	31655	100,00 %
Loison sous Lens	5410	2157	39,90 %
Loos en Gohelle	6751	4773	70,70 %
Méricourt	11363	1767	15,50 %
Noyelles sous Lens	6561	679	10,30 %

Sallaumines	9715	8965	92,30 %
Souchez	2496	2575	100,00 %
Vimy	4265	4334	100,00 %
Total	142204	119199	83,80 %

- Industriels raccordés :

Le réseau recueille les effluents de 53 établissements industriels de la zone de collecte. Pour certains, le rejet au réseau s'effectue selon les termes d'une convention de rejet accordée par le Maître d'Ouvrage. Certaines sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et 39 de ces installations sont raccordées au réseau de collecte dans le cadre d'une convention de rejet acceptée par le Maître d'Ouvrage (voir plus haut).

- les équipements particuliers du réseau de collecte :

- les bassins de stockage : ils servent à réguler l'écoulement des effluents bruts sur le réseau unitaire, notamment lors d'évènements pluvieux, soit 6 ouvrages, dont 4 bassins enterrés et 2 bassins aériens.

- les postes de relèvement : le réseau est doté de 60 postes de relèvement, dont vingt-deux (22) équipés de trop-plein et cinq (5) sont en réalité des déversoirs d'orage. Trois (3) d'entre eux s'évacuent vers la Souchez ou le canal de Lens, et deux (2) autres se déversent dans des bassins d'infiltration.

Les dix-sept (17) autres trop plein, douze (12) sont concernés par une charge journalière transitant inférieure à 120 kg/DB05 par jour, et les quatre (4) autres présentent une charge transitant comprise entre 120 et 600 kg/DB05 par jour. Le dernier concerne des eaux pluviales.

- les déversoirs d'orage : le réseau étant unitaire à 72,30 % (voir plus haut), le dispositif d'assainissement est équipé de 117 déversoirs d'orage qui permettent de délester le réseau par temps de pluie :

. 10 d'entre eux sont soumis au régime de l'autorisation (charge de pollution en DBO 5 sup à 600 kg/j.

. 8 d'entre eux sont soumis au régime de la déclaration (charge de pollution en DBO 5 sup à 120 kg/j.

. 4 déversoirs d'orage soumis à autorisation, sont équipés de dispositifs de mesure en continu des débits déversés.

- les exutoires au milieu naturel : le réseau de collecte est constitué de 117 déversoirs d'orage (voir plus haut) et de 17 trop pleins des postes de refoulement constituant des points de rejet au milieu naturel. Trois (3) points de rejet direct au milieu naturel sont également recensés sur le réseau d'assainissement de Loison sous Lens. Pour la majorité d'entre eux, les effluents se déversent dans la Souchez puis dans le canal de Lens, dans son prolongement.

Etat initial (source : le dossier d'enquête publique) :

Sur le plan topographique, l'altimétrie est comprise entre 180 m NGF à l'extrémité sud-ouest et 30-40 m NGF à la station d'épuration. Ce qui permet de fonctionner en gravitaire, donc pas de contraintes de relief.

Sur le plan hydrographique et hydrologique, le principal milieu aquatique récepteur, est la rivière « La Souchez », en partie busée, et se jette dans le canal de Lens, qui est le milieu récepteur des effluents traités du système d'assainissement de Loison sous Lens.

La rivière « La Souchez » possède quatre (4) affluents : le Saint Nazaire, le Carency, le filet d'Avion, et le filet de Méricourt.

Le canal de Lens se jette dans le canal de la Deûle, huit (8) km en aval du rejet de la Souchez.

Seules les communes de Noyelles sous Lens et de Loison sous Lens sont concernées par des risques d'inondations.

Le SDAGE 2016/2021 fixe les objectifs d'atteinte du bon état chimique / écologique en 2027.

Le secteur de ladite demande s'inscrit également dans la masse d'eau FRAG0003 de la « craie de la vallée de la Deûle ». Le SDAGE 2016/2021 fixe des objectifs de bon état pour 2027.

Les eaux de la Souchez et du canal de Lens ne sont pas utilisées pour la production d'eau potable.

La zone d'étude est de type océanique tempéré avec des précipitations de 740,40 mm/an et des températures moyennes de 10,5°C.

Les vents dominants sont ouest/sud-est vers nord-est.

La zone d'étude est également située au droit du bassin sédimentaire parisien, avec assises crayeuses épaisses (craie blanche, avec des limons de la vallée de la Lys), dont l'aquifère se situe sous la nappe de la craie de la vallée de la Deûle, dont l'écoulement se dirige vers le nord, d'une profondeur de 15 à 25 mètres.

Il y a également, huit (8) captages d'eaux souterraines destinés à la consommation humaine, situés en amont de la station d'épuration de Loison sous Lens.

Il existe un PPRI à Loison sous Lens.

Le paysage est de type minier.

Les différents milieux naturels présents dans la zone d'étude :

- quatre (4) ZNIEFF
- pas de zone Natura 2000
- un (1) arrêté de biotope : le teruil de Pinchonvalle

La rivière « La Souchez » est le milieu récepteur des effluents bruts : trop plein des déversoirs d'orage, et se jette dans le canal de Lens. Elle a quatre (4) affluents en partie busées. La zone concernée est également traversée par des fossés et un ex-collecteur des Houillères.

Ainsi tous les ruissellements et les eaux collectées terminent dans ce cours d'eau puis dans le canal de Lens.

Les zones de crues se localisent au niveau du canal de la Deûle, à proximité de la station d'épuration.

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 concerne tous les milieux aquatiques. Elle impose de préserver les milieux aquatiques non-dégradés et d'atteindre d'ici 2027, un bon état écologique et chimique pour les milieux aquatiques moyennement ou fortement dégradés.

Le SDAGE 2016-2021 du Bassin Artois Picardie fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau. Il définit les actions à mettre en œuvre pour atteindre pour atteindre les objectifs du bon état fixé par la DCE.

Le secteur d'étude s'inscrit également dans le district hydrographique de « L'Escaut » et dans les masses d'eau de la rivière « La Souchez » et le canal de la Deûle jusqu'à sa confluence avec le canal d'Aire.

Le SDAGE 2016-2021 fixe les objectifs suivants :

- atteindre le bon état chimique en 2027
- atteindre le bon état écologique en 2027

C'est-à-dire qu'il faudra respecter les normes de qualité environnementales pour les trente trois (33) substances prioritaires (article 16 de la DCE) et des huit (8) substances issues de la liste un (1) de la Directive européenne n°79/464, en application de l'arrêté du 25 janvier 2010, et des articles R.212-10, 11 et 18 du Code de l'Environnement.

La zone d'étude s'inscrit aussi dans la masse d'eau souterraine FRAG 0003 de la craie de la vallée de la Deûle.

Le SDAGE 2016-2021 fixe les objectifs de qualité pour les masses d'eau :

- atteindre un bon état chimique en 2027
- atteindre un bon état quantitatif en 2025

La zone d'étude est concernée par les zones sensibles, du fait des rejets déséquilibrés de phosphore et d'azote :

- les zones vulnérables : l'article R.211-75 du code de l'environnement définit la pollution par les nitrates comme étant un rejet de composés azotés de source agricole dans le milieu aquatique, ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, nuire aux ressources vivantes et au système aquatique. L'arrêté ministériel du 18 novembre 2016 précise dans son article 1 la liste des communes en zone vulnérable dans le bassin Artois Picardie. Elle comprend l'ensemble des communes concernées par cette étude.

- qualité du milieu aquatique récepteur : elle est appréciée au regard des critères dits « de bon état » précisés par l'arrêté du 25 janvier 2010. La qualité des eaux de la Souchez et du canal de Lens est suivie depuis la station d'épuration de Loison sous Lens.

- analyse physicochimique : pour la Souchez, elle est en bon état écologique, pour le canal de Lens, il est dans des taux dépassant les seuils requis administrativement.

- métaux lourds : pour la Souchez, elle est dans un bon état chimique, pour le canal de Lens, aucune indication n'est fournie au dossier d'enquête publique.

- les micropolluants : pour la Souchez, elle est en bon état chimique, pour le canal de Lens, aucune indication n'est fournie au dossier d'enquête publique.

L'usage des eaux superficielles :

- le transport fluvial : pour la Souchez qui est en partie busée, il n'y a aucune utilisation à usage de transport fluvial. Pour ce qui est du canal de Lens, il sert de liaison entre l'agglomération de Lens et le canal de la Deûle puis du canal d'Aire à La Bassée, vers Dunkerque et Valenciennes. Le port de Harnes a reçu un trafic de 263 000 tonnes de marchandises.

- la pêche et les loisirs : il existe une association « Les pêcheurs Noyellois », limitrophe à la zone d'étude, mais pas de parcours de pêche sur la Souchez. Présence d'une base nautique à Pont à Vendin, commune voisine de la zone d'étude.

- les rejets industriels et urbains : La Souchez et le canal de Lens sont les principaux exutoires des rejets industriels et urbains. Le canal de Lens collecte les effluents traités du système de collecte des eaux usées, mais également de la station d'épuration de Fouquières lez Lens, en aval. Certains établissements industriels ou artisanaux sont raccordés sur les réseaux de collecte du système de Loison sous Lens (voir plus haut).

Les risques naturels :

- les inondations par débordement des cours d'eau : pas de contrainte pour le réseau, sauf sur Loison sous Lens et Noyelles sous Lens, concernées par le TRI de Lens.

- les inondations par la remontée de la nappe phréatique et/ou par le ruissellement des eaux pluviales : à Loison sous Lens, la nappe phréatique est peu profonde, il y a donc un risque d'inondation. Le PPRN approuvé le 4 septembre 2007 sur ladite commune fixe les dispositions réglementaires à l'occupation et à l'usage des parcelles de terrain concernées par ce risque. Le réseau EU/EP n'est pas impacté par ce risque.

- liés à la géologie : pas concerné par le mouvement de terrain. L'aléa retrait/gonflement des argiles est faible voire nul. La zone d'étude est située en zone de sismicité 2, soit un risque faible.

- risques technologiques : pas de PPRT, pas de site industriel classé SEVESO, sauf à Angres (site PALCHEM).

L'analyse des effets des installations de collecte des EU/EP (source : dossier d'enquête publique) :

Les effets sur les eaux superficielles et les mesures :

Les rejets de la station d'épuration, des déversoirs d'orage participent aux flux de composés présents dans la rivière « La Souchez » et le canal de Lens.

L'incidence de ces rejets par temps sec et/ou par temps humide est évalué sur les flux présents. Il en découle que la station d'épuration n'a pas encore atteint sa capacité nominale, avec de bons rendements épuratoires.

De manière générale, le système d'assainissement sur le milieu aquatique montre que les déversements entraînent un déclassement de la qualité des cours d'eau. Les quatre (4) principaux points de déversement rejettent des eaux brutes au milieu naturel de manière cumulée.

Les effets sur les eaux souterraines :

Les captages d'eau (voir plus haut) et leur périmètre de protection sont situés en dehors des zones urbanisées, donc sans impact avec le réseau de collecte des EU/EP. A la marge, il y a une surveillance sur l'état d'étanchéité du réseau par l'exploitant.

Les incidences sur les milieux naturels :

Le réseau est situé dans un secteur artificialisé, dépourvu de milieux naturels d'intérêt particulier. La modernisation du réseau EU/EP et des équipements de collecte (travaux de mise en place de réseaux séparatifs, implantation de bassin de rétention, suppression de points de rejet) devrait à moyen terme, limiter le nombre de déversements et leur volume.

La compatibilité avec les documents de planification, et avec la gestion de la ressource en eau des installations de collecte des EU/EP (source : dossier d'enquête publique) :

Le SDAGE Artois Picardie :

Le SDAGE Artois Picardie 2016-2021 arrêté le 23 novembre 2015 définit les objectifs et les actions à mettre en œuvre pour atteindre « le bon état » fixé par la Directive Cadre (DCE) du 23 octobre 2000, soit 34 orientations et 79 dispositions :

- à enjeu A : maintenir et améliorer la biodiversité et aquatique
- à enjeu B : garantir la qualité et la quantité de l'eau potable
- à enjeu C : prévenir et limiter les effets des inondations
- à enjeu D : protéger le milieu marin
- à enjeu E : mettre en œuvre les politiques publiques dans le domaine de l'eau.

L'article R.181-14 du code de l'environnement fixe la compatibilité du projet avec le SDAGE ainsi que la réalisation des objectifs visés par les articles L.211-1 et L.211-10, par l'implication de l'exploitant dans ses obligations de surveillance, de mesure, de maintenance des installations de collecte des EU/EP, des travaux programmés pour réduire davantage les effets de fonctionnement sur la qualité générale, surtout en cas de pluie.

Le SAGE Marque-Deûle :

La zone d'étude est comprise dans le périmètre du SAGE Marque – Deûle, qui a pour rôle de fixer les orientations et les objectifs sur le partage de l'eau entre l'usager et les milieux naturels. Il se décline à l'échelle locale, défini par le SDAGE Artois Picardie en neuf (9) objectifs et quatre (4) orientations.

Les moyens de surveillance, d'intervention en cas d'accidents et/ou d'incidents sur le système d'assainissement de Loison sous Lens (source : le dossier d'enquête publique) :

Le cadre réglementaire :

- l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, en application des articles L.2224-8 à L.2224-15-17 du code général des collectivités territoriales
- la note technique du 7 septembre 2015
- l'autosurveillance par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007
- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 qui autorise l'exploitation de traitement des eaux usées de Loison sous Lens, ainsi que le rejet au canal de Lens, définit les modalités d'exploitation, d'autosurveillance.

Le suivi et les contrôles des activités de la station d'épuration, et de son réseau de collecte des EU/EP :

Un manuel d'autosurveillance et de suivi spécifie clairement les moyens de leur mise en œuvre.

Les points de mesures règlementaires obligatoires à mettre en œuvre sur le réseau de collecte des EU/EP :

Les différents points de mesures obligatoires, tenus de réaliser l'exploitant VEOLIA sont les suivants :

- les déversoirs d'orage situés sur le tronçon de collecte, dont la charge brute de pollution est comprise entre 120 et 600 kg de DBO5/jour.
- les déversoirs d'orage situés sur le tronçon de collecte, dont la charge brute est supérieure à 600 kg de DBO5/JOUR.

Les opérations de contrôle et d'entretiens :

- sont réalisés :
 - les contrôles des branchements à la fumée ou au fluo
 - les inspections télévisées par le passage de caméras.
 - les opérations de curage
 - l'élimination des sous-produits générés par les curages, les entretiens, évacués et traités à la station d'épuration de Mazingarbe.

La description des modalités de traitement des eaux collectées :

La station d'épuration de Loison sous Lens dispose d'une autorisation de rejet toujours en vigueur (voir plus haut). Elle a été mise en eau en 1996, d'une capacité de 117 000 équivalents habitants pour une population raccordée actuellement de 119 199 habitants.

Elle est de type « boues activées » pour un débit de 33 000m3/jour.

Elle est exploitée par VEOLIA

Filière eau : prétraitement-zone d'anorexie-traitement biologique avec succession de zones d'anoxies, aérées et de clarification

Filière boues : déshydratation par centrifugation, de type unitaire en majorité

Le milieu récepteur est le canal de Lens au pk 3.200 rive gauche.

L'arrivée des effluents :

Il existe eux (2) types de déversoirs :

- 1^{er} type : permet d'écarter le débit entrant (2900 m³/heure), le surplus étant rejeté par surverse vers le milieu naturel.

- 2^{ème} type : permet un stockage des eaux excédentaires avant d'être reprises en tête de file biologique.

Le relèvement des eaux brutes s'effectue par deux (2) vis d'Archimède de 750 m³/heure.

Le prétraitement :

- les dégrilleurs automatiques : les eaux brutes sont dégrillées par deux (dégrilleurs courbes avec espacement de 15 mm entre barreaux. Les refus partent vers un compacteur à déchets.

- les dégrilleurs manuels, avec espacement de 40 mm

- le combiquard est constitué d'une vanne électrique, d'une grille rotative, d'une vis d'évacuation des refus, et d'un bac de rétention des matières de vidange.

- le compacteur à déchets

- les dégraisseurs/dessableurs : les eaux dégrillées sont envoyées dans deux (2) ouvrages, le déshuileur (par flottation des huiles et des graisses) et le dessableur (le sable est aspiré, après décantation).

Le traitement biologique :

- les bassins biologiques, concentriques

- les clarificateurs : les boues sont raclées et siphonnées vers le puits à boues, et les flottants sont récupérés par un racleur de surface.

- le traitement des boues : elles sont envoyées vers trois (3) grilles d'épaississement par les centrifugeuses, et par le chaulage (mélange de boues avec la chaux dans un malaxeur) puis dirigées vers des bennes à boues, puis stockées dans un silo de cinquante (50) mètres cubes.

- la désodorisation

Après le traitement biologique, les eaux sont envoyées vers le canal de comptage débit métrique, en sortie de la filière de traitement, puis évacuées via une canalisation de rejet vers le canal de Lens.

Le fonctionnement des réseaux par temps de pluie : le réseau est en majorité unitaire, le sur débit est dirigé et déversé dans les déversoirs d'orage.

Il existe 117 DO dont 4 DO autosurveillés – 6 postes de refoulement- 6 bassins de régulation (voir plus haut).

Le bilan annuel 2018 précise que les volumes produits par le système d'assainissement de Lois Sous Lens sont déversés en quantité importante dans le milieu naturel en raison de sa particularité de réseau unitaire et de la présence d'eaux claires parasitaires.

<p style="text-align: center;">ETUDE D'IMPACT NON SOUMISSION A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (Synthèse du document joint au dossier d'enquête publique)</p>
--

Il est ici rappelé que suite à sa demande déposée auprès de l'Autorité Environnementale, en date du 13 mars 2019, la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, pétitionnaire de ladite demande de régularisation de son réseau de collecte des eaux usées et pluviale de Loison sous Lens, a fait l'objet d'une décision de non soumission à Etude d'Impact.

En effet, considérant que la demande de mise en conformité du réseau de collecte du système d'assainissement de la commune de Loison sous Lens relève de la rubrique 24-a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet au cas par cas tout système d'assainissement, dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ;

Compte tenu que la capacité de traitement de la station de Loison sous Lens est de 117 000 équivalents-habitants, que la zone concernée prendra les mesures visant à réduire le risque inondation, et que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement,

L'Autorité Environnementale par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2019, a déclaré que ladite demande n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Il est pris acte que l'Autorité Environnementale, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement prévue à l'article L122-1 du code de l'environnement, stipule dans son arrêté préfectoral en date du 17 mai 2019 que la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Le dossier présenté à l'enquête publique environnementale semble conforme à la réglementation en vigueur et répond aux prescriptions législatives.

ENJEUX

Nature du projet :

Le projet doit répondre à la nécessité d'être conforme notamment au Code de l'Environnement, au titre de la Loi sur l'Eau.

L'autorisation administrative obtenue le 10 décembre 2010, d'une durée de vingt (20) années, ne porte que sur la station d'épuration de Loison sous Lens. Elle ne fait donc pas partie de la présente demande de régularisation du système d'assainissement de Loison sous Lens.

La Communauté d'Agglomération de Lens Liévin a la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire (voir plus haut).

Le système d'assainissement comprend l'ensemble du réseau et des installations annexes, la station d'épuration n'étant pas comprise dans ladite demande (voir plus haut).

Impact :

Le projet de demande de régularisation administrative constitue un enjeu fondamental pour le maintien du service assainissement (réseaux, installations annexes et station d'épuration le cas échéant) dans des limites financières acceptables par la population après travaux nécessités afin d'être conformes aux exigences de la loi sur l'eau.

Il devra permettre de planifier des travaux sur le réseau et/ou sur les installations annexes, répondre au développement urbain et à sa planification, à l'hygiène, à la salubrité, à la santé publique, ainsi que de permettre l'amélioration de l'écoulement des effluents.

Compatibilité avec divers documents :

La compatibilité de ce projet de régularisation administrative a été examinée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais auprès de :

- la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France (DREAL)
- l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marque-Deûle

A la connaissance du commissaire enquêteur, seule, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marque-Deûle a fait part de son avis sur ledit projet.

EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Rappel : le public ne s'étant pas déplacé en mairies de Loison sous Lens, Lens, Liévin et Avion, les quatre (4) registres (format papier) sont donc restés vierges de toute observation.

Aucun courriel et/ou courrier n'a été envoyé au site internet de la Préfecture du Pas de Calais, ou en mairie de Loison sous Lens, à l'attention du commissaire enquêteur.

Il en résulte qu'aucune analyse des observations du public n'a pu être réalisée, hormis les questions formulées par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse, repris ci-après avec les réponses du pétitionnaire, à savoir :

Question 1 :

« La population collectée est de 119 199 habitants, sur un total de 142 304 habitants, soit plus de 23 000 habitants non raccordés : quelles sont les actions prévues par la CALL concernant ces habitants non raccordés, les délais, et à défaut comment sont évacuées leurs eaux usées et pluviales ? »

Réponse du pétitionnaire : le règlement de service d'assainissement collectif de la CALL stipule l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement dès lors qu'il dessert l'habitation.

Si aucun réseau d'assainissement n'est présent, l'habitation doit alors comporter un système d'assainissement non collectif conforme. Pour ce cas de figure, un programme de contrôle des installations est établi annuellement.

Question 2 :

« Même question pour les industriels non raccordés (actuellement 53 industriels sont raccordés) »

Réponse du pétitionnaire : un effluent industriel n'est pas considéré comme un effluent domestique. La CALL n'a pas l'obligation de traiter ces effluents. Toutefois, elle les autorise lorsqu'ils sont proches d'effluents domestiques et traitable par la station d'épuration.

Dans ce cas, une autorisation de rejet et une convention spéciale de déversement sont établies. Les autres industriels font leur affaire de leurs effluents.

Question 3 :

« Bien que ne faisant pas partie de notre enquête publique, la station d'épuration de Loison sous Lens a une capacité nominale de 117 000 EH, pour une population raccordée de 119 199 habitants, plus 53 industriels. Elle est donc en surcapacité, notamment en cas de pluies abondantes. Comment est traité le « sur-débit » ? Quel est son devenir : agrandissement, abandon, nouvelle structure ?

Les investissements prévus par la CALL pour cette station d'épuration, les délais de mise aux normes.

Réponse du pétitionnaire : une station d'épuration n'a par nature pas vocation à traiter des eaux de pluie, d'où l'existence de déversoirs d'orage sur le réseau. De plus, le système d'assainissement de Loison sous Lens est jugé conforme sur le plan national et local par l'Etat.

Le bilan annuel de 2020 indique une charge entrante maximale en station de traitement de 100 077 EH pour une capacité nominale de 116 667 EH.

La station d'épuration n'est donc pas en surcapacité.

Question 4 :

« L'exutoire naturel du « sur-débit » évoqué ci-avant, surtout en cas de pluies abondantes, est la rivière « La Souchez », puis le canal de Lens. N'y a-t-il pas un sous dimensionnement de déversoirs d'orage, des bassins de stockage et autres ? Quelles sont les mesures envisagées par la CALL afin de restructurer le système hydraulique présent, qui permettrait le transfert de l'intégralité des eaux usées vers la station d'épuration ?

Réponse du pétitionnaire : le système de collecte est de type unitaire. Il reçoit les eaux usées et les eaux de pluie.

L'arrêté du 21 juillet 2015 précise que la collectivité doit choisir un critère de conformité pour les rejets en temps de pluie. La CALL a retenu le critère volume pour le système d'assainissement de Loison sous Lens (rejet maximum de 5% du volume total arrivant à la station d'épuration).

Un plan d'action est en cours pour réduire les rejets en milieu naturel.

Cela suppose un programme d'investissement couteux afin de déconnecter du réseau unitaire, les eaux de pluies. Qu'en est-il des projets communautaires ? Toutefois, il ne faut pas oublier que les eaux de pluies sont également chargées de polluants, les séparer du réseau unitaire coûterait immensément cher et prohibitif par rapport à son gain généré. Ne faut-il pas plutôt conduire une politique de création de bassins et de déversoirs d'orages, ainsi que de lutter contre l'imperméabilisation des sols, et autres solutions alternatives ? »

Réponse du pétitionnaire : un plan d'action est en cours de validation par l'Etat pour limiter les intrusions d'eaux de pluie dans les réseaux d'assainissement.

Des solutions de déconnection de surface imperméabilisée seront proposées afin de respecter le critère de conformité choisi par la CALL.

Question 5 :

« Quelle est l'augmentation nette de la charge polluante chiffrée selon les différents points de mesures existants, en cas de « surverse » effectuée sur la Souchez et le canal de Lens ? »

Réponse du pétitionnaire : un manuel d'autosurveillance est établi pour le système de collecte et des contrôles sont réalisés. Le plan d'action en cours d'élaboration permettra d'atteindre la conformité.

Question 6 :

« Quels sont les travaux projetés par la CALL pour la renaturation de la rivière « La Souchez », notamment par la suppression du bétonnage et le retrait des parties busées ? »

Réponse du pétitionnaire : ce cours d'eau ne fait pas partie du système de collecte. Toutefois, de par sa compétence GEMAPI, la CALL dispose d'un plan d'action pour l'entretien du cours d'eau (une DIG a d'ailleurs été établie et validée par l'Etat.).

Question 7 :

« Quel est le protocole mis en place avec Véolia, l'exploitant du réseau, et les communes concernées, en cas de pollution accidentelle, de façon à ce qu'elle soit traitée prioritairement, du dit réseau d'assainissement et/ ou de la station d'épuration ».

Réponse du pétitionnaire : en cas de pollution accidentelle, les effluents pollués sont confinés dans un bassin ou à l'aide de boudins, puis pompés. Ils sont ensuite évacués vers un centre de traitement agréé suivant la nature de la pollution.

Question 8 :

« La question du changement climatique a-t-elle été étudiée par la CALL, périodes de sécheresses alternées de périodes de fortes pluies, qui posera des problèmes aux cours d'eau, fossés, la rivière « La Souchez » et le niveau du canal de Lens. Si oui, les résultats sont-ils disponibles, et a-t-il été étudié et apprécié à sa juste valeur ? ».

Réponse du pétitionnaire : les cours d'eau et fossés ne font pas partie du système d'assainissement. Cependant, la CALL travaille sur les problématiques sécheresse et inondation de par ses compétences eau potable et GEMAPI.

Question 9 :

« Depuis sa mise en service, en 1996, combien de réclamations et/ou de plaintes ont été formulées par le public, à l'encontre de la station d'épuration de Loison sous Lens, et ainsi que des ouvrages dépendant du système d'assainissement y afférent (déversoirs d'orage, bassins de régulation, poste de refoulement, fuites de canalisations, air vicié, inondations, mauvaises odeurs et autres) et leurs spécifications exactes ?

Réponse du pétitionnaire : nous ne sommes pas en mesure de remonter jusqu'en 1996. Les seules plaintes connues sur la station d'épuration de Loison sous Lens concernaient des nuisances sonores qui ont été supprimées par la mise en œuvre de technologies plus récentes et plus silencieuses (surpresseurs d'aération). Une plainte d'odeur en 2019 en amont de la station d'épuration où l'exploitant a procédé à un curage du réseau.

Question 10 :

« Quelles ont été les préconisations des autres personnes publiques interrogées lors de cette étude, notamment de l'Agence de l'Eau, du SDAGE, et autres ? ».

Réponse du pétitionnaire : nous vous invitons à vous rapprocher des autres personnes publiques, nous ne disposons pas de ces éléments.

Question 11 :

« Quelles sont les interactions entre le système d'assainissement de Loison sous Lens et la trame verte et bleue ? ».

Réponse du pétitionnaire : il n'y a pas d'interaction entre le système d'assainissement et la trame verte et bleue, si ce n'est les différents points de déversements au milieu naturel qui sont règlementés, comme expliqué précédemment.

Question 12 :

« Qu'elle est l'utilisation faite des boues produites par la station d'épuration de Loison sous Lens, surtout celles qui ne sont pas recyclables ?

Réponse du pétitionnaire : l'intégralité des boues de la station d'épuration est valorisée (compostage et méthanisation jusqu'en 2020-2021). Les évolutions réglementaires nous font passer à 100% en compostage.

Question 13 :

« Comment se fait le contrôle des rejets des industriels non raccordés et hors ICPE ? La CALL peut-elle les obliger à mettre en œuvre des traitements plus appropriés, par défaut ? ».

Réponse du pétitionnaire : les industriels non raccordés au réseau d'assainissement font l'objet de contrôles par la DREAL, cela ne relève pas de la CALL.

Question 14 :

« Comment est contrôlé l'exploitant Véolia dans l'entretien du réseau, du curage des bouches d'égout, des bassins de régulation, des déversoirs d'orage, des postes de relèvement, des branchements, car cela suppose la présence d'un personnel qualifié, permanent, rigoureux, avec un calendrier d'intervention sur les installations afin de vérifier leur étanchéité, de l'augmentation de la capacité des tuyaux, de l'amélioration des débits, de la pose de nouveaux collecteurs, de la mise en place d'un système d'autosurveillance... ».

Réponse du pétitionnaire : le suivi de l'exploitant se fait au travers de comités techniques réguliers, de plannings prévisionnels des opérations et d'une traçabilité de toutes les opérations réalisées.

De plus, la CALL dispose d'un service dédié au contrôle du délégataire.

Remarque 15 :

« Il est regrettable qu'il n'y ait pas un avis de l'Autorité Environnementale, car cela aurait permis de connaître exactement l'incidence du système d'assainissement de Loison sous Lens, sur l'environnement, et de permettre ainsi de pouvoir améliorer par les quelques points soulevés et suggérés par elle, surtout sur la nécessité d'éviter des contaminations de la nappe d'eau souterraine, sur les sols, les sous-sols, et de la conformité dudit réseau aux normes administratives actuelles ».

Réponse du pétitionnaire : l'avis de l'Autorité Environnementale a été demandé avant la constitution du dossier dans le cadre d'un formulaire cas par cas. La réponse de l'Autorité Environnementale vous est donnée en pièce jointe.

**EXAMEN DES OBSERVATIONS DES COMMUNES
(Situées dans le périmètre de la demande de régularisation administrative)**

L'Analyse des observations des délibérations des communes adressées à la Préfecture du Pas de Calais :

1. Commune de Givenchy en Gohelle :

Enregistrée le 20 mai 2021

Extrait de la délibération du conseil municipal du 11 mai 2021 :

« La séance ouverte, Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu un dossier concernant une enquête publique sur la demande d'autorisation de régularisation du système de collecte du système d'assainissement de Loison sous Lens.

(...) Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par 16 voix pour et 3 abstentions, émet un avis favorable sur la régularisation du système de collecte du système d'assainissement de Loison sous Lens.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an sus dits.

Publié le 11/05/2021. ».

2. Commune de Eleu dit LEAUWETTE :

Enregistrée le 25 mai 2021

Extrait de la délibération du conseil municipal du 17 mai 2021 :

« La séance ouverte, Monsieur le Maire expose que lorsque les communes réalisent des aménagements, des ouvrages ou des travaux qui en raison de leur nature sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, ces travaux sont soumis à enquête publique.

(...) Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau. ».

**EXAMEN DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
(autres que celles des communes)**

L'analyse des observations reçues, autres que celles des communes :

1.SAGE Marque et Deûle – Commission Locale de l'Eau :

Enregistré le 28 avril 2021

Courrier en date du 4 novembre 2020 :

« Par courrier du 23 septembre 2020, vous sollicitez la consultation de la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour rendre un avis de compatibilité sur la demande de régularisation administrative du système de collecte de Loison sous Lens au titre du Code de l'Environnement et le SAGE Marque-Deûle, adopté le 31 janvier dernier et rendu opposable par arrêté préfectoral interdépartemental du 9 mars 2020.

« (...) Aussi ce projet a été analysé au regard des thématiques suivantes en lien avec le SAGE Marque-Deûle approuvé :

- protection des ressources en eau*
- limiter la pression assainissement sur les cours d'eau*

Globalement, le dossier démontre sa compatibilité avec les objectifs du SAGE Marque-Deûle, d'autant plus que c'est un dossier de régularisation pour un réseau d'assainissement existant. Toutefois, les éléments suivants doivent être rappelés, en particulier sur l'interprétation de la disposition R20 du SAGE Marque-Deûle.

Tout d'abord, le réseau d'assainissement est situé au sein du périmètre de l'aire d'alimentation des captages de Salomé et de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin. Le dossier souligne la présence de la nappe et sa vulnérabilité au sein du secteur concerné.

Pour la protection de ce milieu, c'est bien l'objectif associé 4 qui s'applique avec la recommandation R20. Toutefois, la justification précise que des opérations de contrôles sont entreprises chaque année. Or, cette disposition vise à renforcer les contrôles existants pour les secteurs les plus sensibles et stratégiques pour la ressource en eau par rapport au reste du territoire, ce qui n'est pas démontré dans le dossier.

De plus, le milieu récepteur de ce réseau est la Souchez, dont l'état écologique a été classé en moyen en raison des nutriments et un mauvais état chimique.

Aussi, la dégradation du cours d'eau entre la station DCE de suivi qualité en amont et en aval de la station d'épuration confirme la participation de la station au déclassement des cours d'eau.

L'amélioration de la qualité des cours d'eau est un objectif du SAGE Marque-Deûle avec notamment une amélioration de la connaissance de l'origine du déclassement. Aussi, dans le cadre de la mise en œuvre de l'engagement E25 de l'objectif associé 8 sur l'identification des « points noirs » du territoire, il sera proposé de valoriser ces éléments de connaissance sur la station.

L'animateur du SAGE Marque-Deûle. ».

- Réponse du pétitionnaire : Pas de réponse

<p>AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE</p>
--

Cette consultation du public, et surtout la connaissance des avis des communes concernées et des personnes publiques associées, doit permettre la prise en compte des contraintes et des demandes locales, dans le respect de la réglementation en vigueur, qui autorise et encadre cette demande de régularisation, dans la mesure où celles-ci sont justifiées et ne constituent pas des positions ou des oppositions de principe.

Il est à constater que sur les seize (16) communes concernées par la présente demande, deux (2) communes (Givenchy en Gohelle et Eleu dit Leauwette) se sont prononcées sur cette demande de régularisation du système d'assainissement de Loison sous Lens.

La présente enquête publique environnementale s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du Pas de Calais en date du 30 mars 2021.

Il y a lieu de remercier Messieurs les maires des communes de Loison sous Lens, Lens, Liévin et Avion et de souligner la disponibilité de leur personnel communal, qui ont permis de garantir le bon déroulement de l'enquête publique, et d'éviter ainsi le recours contentieux.

L'absence d'interrogations et d'observations du public et des quatorze (14) communes concernées par le périmètre du système d'assainissement de Loison sous Lens, durant ladite enquête publique, ne sont pas de nature à remettre en cause les orientations et les objectifs dudit projet, et de sa régularisation administrative.

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur sur la présente enquête publique environnementale, sont développés dans le document dit titre II, distinct du présent rapport.

Fait à Wicres le 26 mai 2021

Le commissaire enquêteur

Dominique BOIDIN